



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/352
S/17236
3 juin 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Points 72, 73, 132, 133 et 138
de la liste préliminaire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SECURITE
COLLECTIVE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA
SECURITE INTERNATIONALES
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON
VOISINAGE ENTRE ETATS
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE
RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT
ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Lettre datée du 3 juin 1985, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 2 juin 1985 à 9 h 30 et que le responsable du Premier Département politique a porté à son attention les faits suivants :

"Poursuivant leurs accusations dénuées de tout fondement contre la République démocratique d'Afghanistan, les autorités militaristes pakistanaises ont une fois de plus prétendu que l'espace aérien de Landi Kotal, Chitral et Parah Chenar a été violé les 21, 26, 27 et 28 mai 1985. Elles ont également prétendu que la zone de Landi Kotal a essuyé des tirs de canon le 24 mai 1985, sans que cela ait provoqué de dégâts.

* A/40/50/Rev.1.

A la suite de ces accusations lancées par les autorités militaristes pakistanaises, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan a mené une enquête approfondie et les rejette catégoriquement comme dénuées de tout fondement. Il croit également bon de signaler que les autorités pakistanaises devraient mettre un terme à pareilles allégations, qui n'ont d'autre résultat que d'exacerber la tension dans les zones frontalières."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 72, 73, 132, 133 et 138 de la liste préliminaire, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) M. Farid ZARIF

